

GE_GERICHTE A/3394/2015 vom 5. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3394_2015

FR: GE_GERICHTE A/3394/2015 du 5 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/3394/2015 del 5 aprile 2016

Regeste

INSCRIPTION ; RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION ; FOR DE NÉCESSITÉ ; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ; CHANGEMENT DE SEXE ; AMBASSADE(LÉGATION) | Le département ne pouvait inscrire dans les registres de l'état civil suisse le changement de sexe de la personne concernée sur la base d'une décision du consulat général d'Espagne à Genève, dans la mesure où une décision devant émaner en Suisse d'un tribunal civil ordinaire ne pouvait être valablement reconnue lorsqu'elle avait été rendue par une ambassade étrangère. La personne concernée étant de nationalité suisse, résidant et travaillant à Genève, seul le droit suisse était applicable, à l'exclusion du droit espagnol. | LDIP.3 ; LDIP.26 ; LDIP.32 ; LDIP.33 ; OEC.7.al2.1eto ; OEC.40.al1.1etj ; OEC.98.al1.1eth ; Convention de Vienne.5

Erwägungen

E. 16

Au vu de ce qui précède, la décision du département sera confirmée et le recours rejeté.![endif]>![if>

E. 17

Vu l'issue du recours, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge de la personne intéressée (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if>

E. 18

Conformément à l'art. 90 al. 5 OEC, le présent arrêt sera communiqué à l'office fédéral de l'état civil et à l'attention de l'office fédéral de la justice.![endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.